

- b) « Guernesey », employé dans un sens géographique, désigne Guernesey, Aurigny et Herm, y compris la mer territoriale adjacente à ces îles, conformément au droit international;
- c) « fonds ou dispositif de placement collectif » signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique, et l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif dans le cadre duquel l'achat et la vente, ou l'achat et le rachat, d'actions ou d'autres participations n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- d) « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- e) « autorité compétente » signifie :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas de Guernesey, le directeur de l'impôt sur le revenu ou son délégué;
- f) « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme;
- g) « mesures de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à la partie requise d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
- h) « personne » inclut une personne physique, une société, toute autre entité et tout autre groupement de personnes;
- i) « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- j) « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;